ART. 6 N° CL68

## ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2020

PROROGEANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS - (N° 2902)

Rejeté

## **AMENDEMENT**

Nº CL68

présenté par Mme Ménard

## **ARTICLE 6**

À l'alinéa 2, après les mots :

« être autorisés »

insérer les mots:

« après avis conforme de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le ministre, l'Agence nationale de santé publique, un organisme d'assurance maladie ou les agences régionales de santé peuvent être autorisés à adapter le fonctionnement de ce fichier, il convient que ce soit après un avis contraignant et conforme de la CNIL.

L'intention est toujours la même : la protection des données des Français et de leurs libertés.